

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 04 octobre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de véhicules hors d'usage  
Commune de CLERMONT  
Département de la Haute-Savoie  
Présentée par la société TARDY**

REFER :      *Q:\UEE\EIE\Avis AE Projets\avis ICPE\74 ICPE  
UT\2010\DAE\_Tardy\_Clermont\Avis\_definitif*

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLERMONT présenté par la société SEG TARDY, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 10 septembre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 13 septembre 2010 qui en a accusé réception le même jour.

## **PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1.1. Le pétitionnaire**

Société SEG TARDY, lieu-dit « Le Risoud » 74270 CLERMONT

### **1.2. Sa motivation**

Le pétitionnaire exploite depuis plusieurs années un centre de stockage, de dépollution, de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage sans y être régulièrement autorisé.

La motivation première de l'exploitant est d'obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer les opérations de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage en toute légalité. Cet agrément est obligatoire depuis la mise en application du décret 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 codifié par les articles R 543-154 à R 543-171 du code de l'environnement.

### **1.3 Les principales caractéristiques du projet**

L'activité menée sur le site consiste donc à accueillir des véhicules voués à la destruction, à les dépolluer, à les démonter et les stocker dans le but de valoriser les pièces détachées commercialisables. La partie restante des véhicules est vendue à un broyeur agréé.

### **1.4 La localisation**

Le site occupe un ancien terrain à vocation agricole. Précisons que la commune de CLERMONT ne dispose pas de PLU, celui-ci est actuellement en cours d'instruction.

### **1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.

Le principal enjeu de l'installation se situe au niveau des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines. Toutefois l'impact environnemental reste acceptable compte tenu des mesures prises par l'exploitant (les surfaces destinées à recevoir les véhicules hors d'usage sont revêtues et raccordées à un dispositif déboureur/déshuileur, les huiles et autres produits à caractères polluants sont stockés sur rétention, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées sur le site...). En outre, le site ne comporte aucune sensibilité particulière.

### **1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels**

L'impact principal potentiel est une pollution du milieu naturel par les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées accueillant les véhicules hors d'usage.

## **I. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.**

### **I.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

#### **1-1-1 L'étude d'impact est complète, elle comprend les différents chapitres suivants**

- L'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,

- les conditions de remise en état du site.

### **1-1-2 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale:**

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

- **Analyse de l'état initial**

Les installations de la société SEG TARDY sont existantes. Elles occupent des terrains anciennement utilisés à des fins agricoles. L'analyse de l'état initial fait apparaître, notamment, la présence d'une masse d'eau souterraine identifiée sous le numéro 6511 dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée. Cette masse d'eau est protégée par une couverture argileuse d'une épaisseur de 2 mètres. Le site fait partie du bassin versant de la rivière « Les Usse » située à plus de 4,5 km au Nord et à l'Ouest.

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction, d'une part, des différentes phases du projet (en phase d'exploitation ou lors de la remise en état du site) et d'autre part, selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Situé à l'écart des habitations, l'installation est existante. Cette demande d'autorisation est donc une régularisation dont le but est d'obtenir l'agrément de démolisseur automobile.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur les ressources en eau

L'approvisionnement est assuré par le réseau d'eau potable pour une consommation essentiellement destinée à des usages sanitaires.

Impact des rejets liquides

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées au travers d'un dispositif déboureur/déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel. Précisons également que tous les déchets liquides (huiles de vidange, liquide de refroidissement etc...) sont stockés sur rétention.

Impacts sur le sol et le sous sol

Les zones de travail et de stockage des véhicules hors d'usage sont imperméabilisées et les pièces graisseuses sont stockées sous abri.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation sont dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts liés aux transports

Le trafic routier directement induit par l'activité de l'établissement est évalué à 2 véhicules Poids Lourds/jour et à environ 20 Véhicules légers/jour. L'axe principal d'accès au site est la RD 910 qui compte un trafic supérieur à 2450 véhicules/jour.

Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruits effectuée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier. Les mesures effectuées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée à environ 120 mètres de l'installation, font apparaître un niveau sonore acceptable.

Intégration dans le paysage

Le site, dans son ensemble, est en contrebas de la RD 910 et se trouve partiellement masqué depuis ce principal point de vue. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres est doublée par des haies d'arbustes permettant de masquer les stockages de véhicules hors d'usage sur les parties Nord et Est du site.

Le dossier de demande d'autorisation prévoit des dispositions afin de compléter la haie et la clôture sur la partie du périmètre actuellement dépourvu. Ces dispositions seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression des installations et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation d'activités sera réalisé conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **I-2 Maîtrise des risques accidentels - étude de danger**

L'étude de danger comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement l'incendie et la fuite accidentelle de liquide polluant.

#### **I-3 Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

#### **I-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger abordent tous les éléments du dossier, ils sont lisibles et clairs.

## **II – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

L'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement ont bien été pris en compte de manière justifiée dans le dossier de demande d'autorisation.

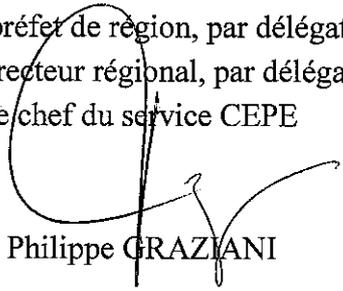
### **CONCLUSION**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger, jointes au dossier de demande d'autorisation de la société SEG TARDY, peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

  
Philippe GRAZIANI